

intitulé remplacé par L. 06-07-1970; 11-07-1973

Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L. 29-05-1959

M.B. 19-06-1959

modifications:

1. L. 29-07-61 (M.B. 31-08-61)
2. L. 27-06-62 (M.B. 14-07-62)
3. L. 20-02-70 (M.B. 18-06-70)
4. L. 02-06-70 (M.B. 09-01-71)
5. L. 06-07-70 (M.B. 25-08-70)
6. L. 25-05-71 (M.B. 10-07-71)
7. L. 11-07-73 (M.B. 30-08-73)
8. L. 17-01-74 (M.B. 11-04-74)
9. L. 10-12-74 (M.B. 14-01-75)
10. L. 14-07-75 (M.B. 13-08-75)
11. L. 29-08-77 (M.B. 10-11-77)
12. L. 22-12-77 (M.B. 24-12-77)
13. L. 20-02-78 (M.B. 11-03-78)
14. L. 05-08-78 (M.B. 17-08-78)
15. L. 08-08-80 (M.B. 15-08-80)
16. L. 18-09-81 (M.B. 15-10-81)
17. A.R. n°47 du 10-06-82 (M.B. 15-06-82)
18. A.R. n°62 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
19. L. 29-06-83 (M.B. 06-07-83)
20. L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)
21. A.R. n°411 du 25-04-86 (M.B. 10-05-86)
22. A.R. n°413 du 29-04-86 (M.B. 17-05-86)
23. L. 04-08-86 (M.B. 15-08-86)
24. A.R. n°438 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
25. A.R. n°439 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
26. A.R. n°447 du 20-08-86 (M.B. 30-08-86)
27. A.R. n°456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)
28. A.R. n°459 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)
29. A.R. n°462 du 17-09-86 (M.B. 18-10-86)
30. A.R. n°468 du 09-10-86 (M.B. 25-10-86)
31. A.R. n°505 du 31-12-86 (M.B. 23-01-87)
32. L. 30-07-87 (M.B. 06-08-87, erratum 12-09-87)
33. L. 07-11-87 (M.B. 17-11-87)
34. L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
35. D. 05-02-90 (M.B. 28-02-90)
36. D. 12-07-90 (M.B. 26-10-90)
37. D. 16-04-91 (M.B. 25-06-91)
38. D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
39. L. 20-07-91 (M.B. 01-08-91)
40. D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)
41. D. 01-02-93 (M.B. 17-02-93)
42. D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
43. D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
44. D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96)
45. D. 02-12-96 (M.B. 31-01-97)
46. D. 14-07-97 (M.B. 01-10-97)
47. D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)
48. D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)



Enseignement en général

I.A.01

p.2

Lois 05108

- 49.D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98)
- 50.D. 06-04-98 (M.B. 12-06-98)
- 51.D. 02-06-98 (M.B. 29-08-98)
- 52.D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)
- 53.D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
- 54.D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
- 55.D. 23-12-99 (M.B. 20-01-00)
- 56.D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)
- 57.D. 07-06-01 (M.B. 26-06-01)
- 58. Décret-programme 12-07-01 (M.B. 02-08-01) (1)
- 59. Décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire 12-07-01 (M.B. 02-08-01) (2)
- 60. A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)
- 61.D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)
- 62.D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
- 63.D. 31-01-02 (M.B. 21-03-02)
- 64.D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)
- 65. A.Gt 27-06-02 (M.B. 26-07-02)
- 66.D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)
- 67.D. 14-11-02 (M.B. 05-12-02)
- 68.D. 19-12-02 (M.B. 31-12-02)
- 69.D. 17-12-03 (M.B. 21-01-04)(en vigueur : 01/09/2004)
- 70.D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
- 71.D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04) (2)
- 72.D. 28-04-04 (M.B. 28-06-04)
- 73.D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
- 74.D. 20-07-05 (M.B. 31-08-05)
- 75.D. 10-03-06 (M.B. 19-05-06)
- 76.D. 02-06-06 (M.B. 04-09-06)
- 77.D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06)
- 78.D. 20-07-06 (M.B. 16-08-06)(1)
- 79.D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)(2)
- 80.D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)(1)
- 81.D. 08-03-07 (M.B. 03-07-07)(2)
- 82.D. 26-04-07 (M.B. 26-07-07)
- 83.D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)
- 84.D. 19-07-07 (M.B. 24-08-07)
- 85.D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
- 86.D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
- 87.D. 29-02-08 (M.B. 08-04-08)
- 88.D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)
- 89.D. 14-11-08 (M.B. 03-03-09)
- 90.D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)
- 91.D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)
- 92.D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)
- 93.D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)(2)
- 94.D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)
- 95.D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10)
- 96.D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)
- 97.D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)
- 98.D. 03-05-12 (M.B. 15-06-12)
- 99.D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)
- 100.D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12)



CHAPITRE Ier - Dispositions générales.

*modifié par L. 06-07-1970 ; D. 02-06-1998 ;
remplacé par D. 14-11-2002*

Article 1er. La présente loi est applicable à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire.

modifié par L. 11-07-1973; L. 14-07-1975 ; D. 17-12-2003

Article 2. Les écoles officielles sont celles qui sont organisées par l'Etat, les provinces, les communes, les associations de communes ou par toute personne de droit public.

Les écoles qui ne sont pas officielles sont dites libres.

Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement est l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui en assume(nt) la responsabilité.

Parmi les écoles citées ci-dessus :

a) sont neutres celles qui respectent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et réputées neutres celles qui respectent le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matières d'enseignement.

b) sont pluralistes, celles :

- qui sont reconnues comme telles par un Conseil de l'Enseignement pluraliste, dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. (*voir A.R. 12-01-81 (08173)*)

La composition de ce Conseil sera réglée de manière qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y dispose de la majorité.

- qui adoptent le statut d'établissement d'utilité publique et

- qui satisfont aux exigences de pluralité et de pluralisme qui suivent :

1. être administrées par un organe composé de manière à représenter la diversité des tendances représentatives existant dans la communauté concernée.

La composition de cet organe doit être approuvée par le Conseil de l'enseignement pluraliste, qui veille à ce qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y dispose de la majorité.

2. disposer d'un personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, médical et paramédical, social et psychologique qui adhère à la charte de l'enseignement pluraliste.

Cette adhésion prend la forme d'une déclaration signée et actée.

L'organe visé au point 1° procède au recrutement du personnel nécessaire; il ne peut le nommer définitivement que sur avis favorable du Conseil de l'enseignement pluraliste.

3. être accessibles à tous sans discrimination.

4. se donner un projet éducatif et pédagogique qui corresponde à l'esprit de l'enseignement pluraliste tel que le définit sa charte et qui est caractérisé entre autres par:

- le libre choix des parents entre le cours de religion et de morale d'un des cultes reconnus, et le cours de morale non confessionnelle;

- un esprit ouvert qui reconnaît la diversité des opinions et des attitudes, l'apprécie positivement et, la dépassant, met l'accent sur les valeurs communes;

- la liberté pour le membre du personnel de faire connaître en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant le développement de la personnalité de l'élève, son engagement personnel, dans la mesure où cette attitude est conciliable avec la tâche qui lui est dévolue en matière d'éducation.

5. être organisées de manière telle que, dans les conditions à fixer par le Roi, la



communauté scolaire soit associée à la gestion et que les écoles soient en principe ouvertes à l'ensemble de la communauté locale.

modifié par L. 06-07-1970; L. 18-09-1981; A.R. n°411 du 25-04-1986; A.R. n°413 du 29-04-1986; A.R. n°438 du 11-08-1986; A.R. n°439 du 11-08-1986; A.R. n°456 du 10-09-1986; modifié par D. 19-12-2002 L. 30-07-1987; L. 01-08-1988; D. 27-10-1994 ; complété par D. 13-07-1998 modifié par D. 12-07-2001 (2) ; D. 19-12-2002 ; D. 28-04-2004; D. 04-05-2005 ; D. 20-07-2006 (2) ; D. 08-03-2007 ; D. 07-12-2007 ; D. 12-12-2008 ; D. 30-04-2009 (2) ; D. 17-12-2009 ; D. 15-12-10 ; D. 03-05-12 ; D. 12-07-2012

Article 3. - § 1er.¹ L'Etat organise un enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécialisé et crée, là ou le besoin s'en fait sentir, les établissements et sections d'établissements nécessaires à cet effet. [Les services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Cette dotation consiste en un montant forfaitaire octroyé par école, par internat autonome ou par home d'accueil et un montant forfaitaire accordé par élève. Ces montants peuvent varier par niveau et par forme d'enseignement et sont fixés annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Du total des crédits disponibles destinés à la couverture de ces dépenses, les Ministres de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent disposer d'un maximum de cinq pour cent pour répondre à des besoins spécifiques.²]

Dans les secteurs et niveaux auxquels s'applique un plan de rationalisation et de programmation tel que défini à l'article 13, § 4, 1, a de la présente loi, il ne peut être maintenu ou créé des établissements de l'Etat ou des sections de ces établissements s'ils ne répondent pas aux critères de ce plan. Pas plus des établissements ou des sections d'établissements ne peuvent continuer à être subsidiés ou être admis aux subventions, s'ils ne répondent pas aux critères de ce même plan.

§ 2. Des centres d'enseignement secondaire sont créés par le Roi ou agréés par les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

Un centre d'enseignement secondaire de plein exercice est une entité qui, pour des raisons géographiques, démographiques, économiques, socio-culturelles et infrastructurelles se constitue en vue de répondre aux besoins de l'enseignement d'une zone déterminée et est formé par un groupe d'établissements qui dispensent un enseignement de même caractère.

Pour l'application du plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, fixé en application de l'article 13, § 4, 1, a, de la présente loi, est considérée comme caractère de l'enseignement dispensé par un établissement, l'appartenance à une des catégories, non confessionnelle, confessionnelle ou pluraliste, telles qu'elles ont été définies dans les articles 2 et 4 de la présente loi.

Les établissements dont l'enseignement n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent peuvent toutefois :

a) appartenir à un centre d'enseignement moyennant l'accord écrit des pouvoirs organisateurs des établissements qui constituent ce centre;

¹ N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 3, (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).

² inséré par A.R. n°413 du 29-04-1986, article 1er, lequel entre en vigueur le 01-01-2002 (D. 12-12-2000 - M.B.16-01-2001)



b) former un centre d'enseignement moyennant l'avis motivé favorable de la Commission de planification, visée § 3 du présent article et l'accord du Ministre.

Tout établissement qui éprouve des difficultés à faire partie d'un centre d'enseignement secondaire peut demander la conciliation auprès de la Commission de planification.

Un établissement qui estime avoir épuisé toutes les possibilités précitées peut s'adresser à ladite commission. Celle-ci donne un avis motivé sur le droit de cet établissement à programmer et sur les modalités de cette programmation.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le nombre maximal de centres d'enseignement qui peuvent être créés ou agréés. (*voir A.R. 30-03-82 (07531)*)

Un centre d'enseignement doit comprendre les six années d'études de l'enseignement secondaire.

En outre, le Roi détermine les autres conditions auxquelles un centre d'enseignement doit répondre.

§ 3. Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. La dotation de chaque établissement comprend une partie fixe établie en fonction du nombre d'élèves et une partie mobile établie en fonction des besoins spécifiques, notamment en énergie et en équipement.

Les moyens nécessaires tant à la partie fixe qu'à la partie mobile sont attribués séparément :

- 1° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire;
- 2° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 3° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;
- 4° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement de promotion sociale;
- 5° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement ordinaire;
- 6° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;
- 7° aux homes d'accueil permanent.

Les établissements qui accueillent des élèves de plus d'une catégorie visée à l'alinéa 2 bénéficient de plusieurs dotations qu'ils utilisent globalement.

Par élève et par catégorie visée à l'alinéa 2, il est attribué une dotation forfaitaire, calculée en distinguant les niveaux, formes et types d'enseignement comme suit :

- 1° élève de l'enseignement maternel ordinaire 250,37 EUR;
- 2° élève de l'enseignement primaire ordinaire : 314,87 EUR;
- 3° élève de l'enseignement secondaire ordinaire du premier degré commun : 567,97 EUR;
- 4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier différencié : 654,64 EUR;
- 5° élève de l'enseignement secondaire ordinaire général : 567,97 EUR;
- 6° élève de troisième année de différenciation et d'orientation ou de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées : 764,16 EUR;

7° élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des autres secteurs : 673,82 EUR;

8° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 2, 3 ou 5 : 335,57 EUR;

9° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 6 ou 7 : 346,93 EUR;

10° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 4 : 392,27 EUR;

11° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 1, 2, 3, 5 ou 8 : 466,11 EUR;

12° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 6 ou 7 : 488,42 EUR;

13° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 4 : 533 EUR;

14° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 1, 2, 3 ou 5 : 1 168,42 EUR;

15° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 6 ou 7 : 1 226,97 EUR;

16° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 4 : 1 412,42 EUR;

17° élève de l'enseignement de promotion sociale :

a) dans l'enseignement de régime 1 :

- pour les cours de pratique professionnelle nursing et industriel : 0,37 EUR, par période;

- les autres cours de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours techniques de laboratoire : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours spéciaux de dactylographie : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours techniques industriels : 0,30 EUR, par période;

- pour les cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,30 EUR, par période;

- pour les cours généraux, les cours techniques non visés ci-dessus, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,27 EUR, par période;

- pour la supervision des stages : 1,68 EUR par élève bénéficiant de la supervision;

b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève,

- pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger : 0,35 EUR, par période;

- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et habillement : 0,44 EUR, par période;

- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique : 0,53 EUR, par période;

- pour les cours généraux et les cours techniques : 0,35 EUR, par période.

Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 88,63 de septembre 1997, en base 2004. Les montants sont, chaque année civile :

1) calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 5^e dixièmes de l'unité de formation;

2) Indexés :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. [remplacé par D. 12-07-2012)

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

Les dotations forfaitaires sont en outre augmentées :

1° en 2003 de 1,5 %;

2° en 2004 de 2,9 %;

3° en 2005 de 8,8%;

4° en 2006 de 2,6 %;

5° en 2007 de 5,375 %, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,5 % d'augmentation;

6° en 2008 de :

0,71 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,85 % d'augmentation;

1 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2 % d'augmentation;

7° en 2009 de :

4,02 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 5,14 % d'augmentation;

5 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,15 % d'augmentation;

8° en 2010 de :

a) 0,4557 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité qui bénéficieront de 1,4557 % d'augmentation;

b) 7,8157 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 8,9457 % d'augmentation.

9° en 2011 de 0 % pour toutes les écoles concernées et implantations concernées par le présent article.

10° en 2012 de :

a) 2,0130 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

-des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9993 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,5010 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,2816 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,0621 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,8427 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,6233 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,4039 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,1844 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0 % d'augmentation (*modifié par D. 03-05-12*) ;

b) 1,8756 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8561 % d'augmentation;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,3636 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,1442 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,9247 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,7053 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,4859 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,2665 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0,0470 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 0 % d'augmentation (modifié par D. 03-05-12);
- 11° en 2013 de :
- a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :
 - des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9480 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9833 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9876 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9919 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9962 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0006 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0049 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0093 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0137 % d'augmentation;
 - b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :
 - des classes numérotées 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8503 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8543 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8583 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8624 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8665 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8705 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8746 % d'augmentation;
 - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8788 % d'augmentation.

Complémentaire aux augmentations visées à l'alinéa 7, les dotations relatives à l'enseignement maternel et primaire ordinaire sont augmentées de 11,58 EUR en 2003, 2004 et 2005, et de 13,21 EUR en 2006. Ces majorations sont fixées à l'indice 88,63 de l'indice général des prix à la consommation en base 2004. Elles sont indexées annuellement, comme indiqué ci-dessous :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. [remplacé par D. 12-07-2012]

§ 3bis. Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, une partie du solde est répartie par application d'un mécanisme de différenciation conformément au décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et le reste est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement. Pour l'enseignement de promotion sociale, le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement.

Il est prélevé un montant de 20 573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par l'administration.

Chaque établissement peut conclure des conventions visant à disposer de locaux complémentaires, notamment pour les activités sportives et d'éducation physique. Nul ne peut cependant imposer une telle convention à un établissement si celui-ci, par la voix de son chef d'établissement, en estime le coût mis à sa charge excessif par rapport à l'usage qu'il en retire. Toute convention contraire au présent alinéa sera réputée nulle douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'Administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation visée au § 3.

§ 3ter. Le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de

l'utilisation de la dotation visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes.

§ 4. A partir de l'année scolaire 1981-1982 au cycle secondaire inférieur et à partir de 1983-1984 au cycle secondaire supérieur de l'enseignement de type II, tel que défini ci-dessus, aucune nouvelle section ou année d'études n'est créée ou subventionnée par l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à partir de l'année scolaire 1983-1984, des sections de haute fréquence peuvent être créées ou subventionnées dans un établissement d'enseignement secondaire de type II appartenant à un centre d'enseignement et qui organise progressivement l'enseignement secondaire de type I, selon les dispositions du chapitre II de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

- 1° dans les années de perfectionnement ou de spécialisation des cycles inférieur et supérieur ;
- 2° dans le cycle supérieur.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, de nouvelles sections de haute fréquence du cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel ainsi que des septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel peuvent être créées ou subventionnées par l'Etat, à partir de l'année scolaire 1987-1988, dans un établissement d'enseignement secondaire de type II appartenant à un centre d'enseignement.

§ 5. - Le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le présent article, prend en compte 88,6 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française, régulièrement inscrits à la date du 15 janvier.

*modifié par L. 11-07-1973; L. 14-07-1975; A.R. n°468 du 09-10-1986;
D. 27-10-1994 ; D. 17-12-2003*

Article 4. - Le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix.

Indépendamment du droit que lui accorde l'article 3, premier alinéa, l'Etat pour respecter le libre choix des parents, est obligé, après avoir consulté, pour l'enseignement secondaire, le conseil général créé par le décret du 27 octobre 1994 :

1. A la demande de parents qui désirent un enseignement non confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable soit une école qui est organisée par la Communauté française soit une école de l'enseignement officiel subventionné, soit une école libre subventionnée de caractère non confessionnel, soit d'ouvrir une école d'Etat ou une section d'école d'Etat, soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école ou section soit d'admettre aux subventions une école libre non confessionnelle existante;

2. A la demande de parents qui désirent un enseignement confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable une école dont l'enseignement est basé sur une des religions reprises à l'article 8 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné, soit d'admettre aux subventions une école libre confessionnelle existante, soit d'assurer le transport vers une telle école ou section par l'intermédiaire d'un Service national de transport scolaire.

[A cet effet, un Service de transport scolaire est créé auprès de chaque Ministère de l'Education nationale et de la Culture, chargé d'assumer les obligations de l'Etat en matière de transport vers les écoles de libre choix non confessionnelles,

Ce transport sera commun et s'organisera pour toutes les écoles dans les mêmes conditions, suivant les mêmes critères et en concertation avec les pouvoirs organisateurs concernés.

La forme juridique et les modalités de gestion de ces services seront réglées par la loi. (*compétences transférées à la Région wallonne*)

En attendant que le service national de transport scolaire puisse assumer les missions précisées ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires qui réglaient les transports scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application.

Les obligations visées au 1° et au 2° ne valent pas, lorsque à une distance raisonnable, existe une école pluraliste née

- soit de la transformation de l'unique école existant dans une zone dont elle est le centre et dont le rayon est la distance raisonnable fixée;

- soit de la fusion d'écoles non confessionnelles et d'écoles confessionnelles existant dans une zone composée, s'il échet, des différentes zones dont le centre est chacun des lieux d'implantation de l'école fusionnée et dont le rayon est chaque fois la distance raisonnable fixée.

Le Roi fixe le nombre de parents nécessaires pour que l'Etat doive assumer les obligations prévues au présent article. Il détermine de même ce qu'il faut entendre par distance raisonnable. (*voir A.R. 14-03-60 (04892), II.A.05*)

Les élèves bénéficiant du transport vers une école de libre choix sont tenus d'en acquitter le prix à concurrence du montant correspondant à la distance raisonnable visée à l'alinéa 1er. Ce montant doit, dans tous les réseaux, être fixé suivant le tarif de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

Les contributions à acquitter par les élèves sont perçues par la personne physique ou morale qui prend en charge le coût du transport. Lorsque celui-ci est organisé par l'Etat, les recettes sont versées au Fonds prévu à cet effet au budget du Ministère de l'Education nationale.

remplacé par L. 11-07-1973 ; modifié par D. 14-11-2002

Article 5. - Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs.

inséré par D. 14-11-2002 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 5bis. § 1^{er}. Le Gouvernement reconnaît comme organe de représentation et de coordination tout organe qui répond aux conditions suivantes :

3 abrogé sur le territoire de la région de langue française par le décret de la Région wallonne du 16-07-1998, art. 15 (M.B. 19-08-1998)



p.12

1° affilier au minimum 20 % de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, au sein d'un même réseau et d'un même caractère, des trois premières des catégories suivantes :

- a) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire;
- b) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire ordinaire;
- c) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement spécialisé;
- d) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement de promotion sociale;
- e) pouvoirs organisateurs organisant des centres psycho-médico-sociaux.
- f) pouvoirs organisateurs organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° affilier au minimum 10 % des pouvoirs organisateurs, au sein de ce réseau et de ce caractère, dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et ce, pour chacune des troisdites catégories dans chacune des trois zones administratives susvisées;

3° affilier des pouvoirs organisateurs organisant des écoles fréquentées par au moins 20% de la population scolaire de l'ensemble constitué, au sein de ce réseau et de ce caractère, par les élèves fréquentant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire, des écoles d'enseignement secondaire ordinaire et des écoles d'enseignement spécialisé.

Au sens de la présente disposition, sont considérés comme organisant de l'enseignement à caractère confessionnel les pouvoirs organisateurs organisant une ou plusieurs écoles dont l'enseignement est basé sur une des religions reprises à l'article 8, alinéa 3 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné. Les autres pouvoirs organisateurs sont de caractère non confessionnel.

Sur la base d'une demande dûment motivée, le Gouvernement peut déroger aux critères définis à l'alinéa premier.

Dans la mesure où l'organe affilié des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique et professionnel.

Un pouvoir organisateur qui renonce à son affiliation à un organe de représentation et de coordination ne peut être pris en compte pour la reconnaissance d'un autre organe qu'au plus tôt six mois après la notification dudit renoncement.

Le Gouvernement reconnaît au minimum, s'il échet par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- 1° Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires ordinaires et spécialisées, des écoles secondaires spécialisées et des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
- 2° Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires;
- 3° Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné confessionnel;
- 4° Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

§ 2. Pour qu'un organe obtienne la reconnaissance du Gouvernement :

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe;

2° l'organe :



p.13

a) introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance;

b) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée :

- pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs;

- pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers;

c) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue à l'article 5ter et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables;

d) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organe et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celui-ci;

e) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments;

3° le conseil d'administration de l'organe :

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au premier tiret du point b) ci-dessus;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 5.

§ 3. La reconnaissance accordée couvre une durée de six ans.

§ 4. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées aux § 1^{er} et 2.

inséré par D. 14-11-2002

Article 5ter. Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination visés à l'article 5bis.

Article 6. - A condition de respecter un programme et un horaire minimum légalement fixés, chaque pouvoir organisateur jouit pour son réseau d'enseignement, et même pour chaque institution d'enseignement, de la liberté d'aménager ses horaires, et sous réserve d'approbation ministérielle, en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes.

Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques.

Article 7. - Un arrêté royal détermine de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement de l'Etat et dans l'enseignement subventionné. (*voir A.E. 22-03-84 (10330)*)

modifié par L. 14-07-1975; L. 20-02-1978; D. 14-07-1997 ; D. 13-07-1998

Article 8. - Dans les établissements officiels ainsi que dans les établissements pluralistes d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice, l'horaire hebdomadaire comprend deux heures de religion et deux heures de morale.

Dans les établissements libres subventionnés se réclamant d'un caractère confessionnel, l'horaire hebdomadaire comprend deux heures de la religion

correspondant au caractère de l'enseignement.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion (catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe) et de la morale inspirée par cette religion. Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle.

Le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lors de la première inscription d'un enfant, de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, le cours de religion ou le cours de morale.

Si le choix porte sur le cours de religion, cette déclaration indiquera explicitement la religion choisie.

Le modèle de la déclaration relative au choix de la religion ou de la morale est arrêté par le Roi. Cette déclaration mentionne expressément

- a) la liberté entière que la loi laisse au chef de famille;
- b) l'interdiction formelle d'exercer sur lui une pression quelconque à cet égard et les sanctions disciplinaires dont cette interdiction est assortie;
- c) la faculté laissée au chef de famille de disposer d'un délai de trois jours francs pour restituer la déclaration dûment signée.

(voir A.R. 10-09-59 (05177))

Il est loisible à l'auteur de cette dernière de modifier son choix au début de chaque année scolaire.

inséré par L. 02-06-1970

Article 8bis. - Le choix du cours de religion ou de morale est du ressort de l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans au début de l'année scolaire.⁴

modifié par D. 08-03-2007

Article 9.⁵ - Dans les établissements d'enseignement de l'Etat, l'enseignement de la religion est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommés par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs des cultes intéressés.

Dans les autres établissements officiels d'enseignement secondaire, il est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommés par le pouvoir organisateur sur proposition des chefs des cultes intéressés.

Dans les écoles primaires officielles autres que celles de l'Etat, les ministres des divers cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion ou à le faire donner sous leur surveillance soit par un instituteur de l'établissement, s'il y consent, soit par une personne agréée par le pouvoir organisateur.

L'inspection des cours de religion dans les établissements d'enseignement de l'Etat

4 L. 02-06-1970, article 2. : Les cours de religion-morale organisés dans l'année psychopédagogique des écoles officielles de l'enseignement normal primaire (écoles normales primaires 2^e cycle) et des écoles officielles de l'enseignement normal moyen sont facultatifs.

Les élèves choisissent eux-mêmes s'ils suivent un des deux cours ou aucun des deux.

Le cas échéant, les élèves choisissent entre les divers cours de morale ou de religion au début de l'année scolaire.

5 L. 14-07-1975, article 4. : Les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi du 29 mai 1959 applicables à l'enseignement et aux établissements subventionnés officiels sont également valables pour l'enseignement et les établissements pluralistes.



est assurée par les délégués des chefs des cultes nommés par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs des cultes intéressés.

Dans les autres établissements officiels d'enseignement ainsi que dans les établissements d'enseignement libre subventionné, l'inspection de l'enseignement de la religion est exercée par les délégués des chefs des cultes. Ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Instruction publique qui après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations intéressées, ainsi qu'à l'Inspecteur général coordonnateur.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au Ministre de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion est donné dans ces établissements.

modifié par D. 08-03-2007

Article 10. - § 1er. Dans l'enseignement primaire officiel, le cours de morale non confessionnelle est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement officiel, dont le porteur a, si possible, suivi pareil cours de morale.

Dans l'enseignement secondaire officiel, il est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme d'agrégé délivré par un établissement non confessionnel.

§ 2. Le nombre d'inspecteurs de morale est fixé par le Roi, selon les besoins du service.

Ces inspecteurs sont désignés par priorité parmi les porteurs de diplômes déterminés au § 1er du présent article.

remplacé par D. 24-07-1997

Article 11. - Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle sont pris en compte au même titre que les autres résultats dans les délibérations des Conseils de classe.

modifié par L. 14-07-1975; L. 05-08-1978; L. 29-06-1983; A.R. n°413 du 29-04-1986; A.R. n°462 du 17-09-1986; A.R. n°505 du 31-12-1986;

D. 12-07-1990; D. 16-04-1991; D. 19-07-1991; D. 26-06-1992; D. 10-04-1995; D. 09-09-1996; D. 02-12-1996; D. 24-07-1997; A.Gt 08-11-2001;

D. 20-12-2001; A.Gt 27-06-2002; D. 20-07-2005; D. 02-06-2006;

D. 30-06-2006; D. 20-07-2006(1); D. 25-05-2007; D. 19-07-2007; D. 30-04-2009;

D. 19-07-2010

Article 12. - § 1er. L'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'il subventionne en vertu de la présente loi.

L'État supporte les charges financières comme le prévoient, selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté.

§ 1bis. Par dérogation au § 1er, un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif pour les élèves qui s'inscrivent en 7ème année de l'enseignement secondaire général.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés. Pour l'année scolaire 1990-1991, ce droit est fixé à 124 EUR. Il est ramené à 62 EUR pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

§ 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court et de type long.

Sans que ces montants ne puissent dépasser les plafonds visés à l'alinéa 14, le Gouvernement fixe le montant de ce minerval:

1° dans l'enseignement supérieur de type court, entre 124 EUR et 161 EUR ;

2° (...)

3° dans l'enseignement supérieur de type long, entre 248 EUR et 372 EUR ;

4° à 50 EUR pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, ces montants sont ramenés à zéro euro tant dans l'enseignement supérieur de type court que dans l'enseignement supérieur de type long. En outre, pour les étudiants visés par le présent alinéa, il ne peut être prélevé aucun droit complémentaire et aucun frais apprécié au coût réel.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 422 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 282 euros pour l'enseignement supérieur de type court. En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005. Les commissaires du Gouvernement vérifient le respect de la présente disposition.

Les plafonds fixés à l'alinéa 4 sont diminués chaque année académique de dix pour cent du montant initial. Pour les étudiants de condition modeste, ces plafonds sont diminués chaque année académique de vingt pour cent du montant initial. Le Gouvernement définit ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, qui demandent à être inscrits dans une haute école et pour lesquels l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française s'applique, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants demandant leur inscription dans une même catégorie de la même haute école, qui ne sont pas visés à l'alinéa 3 et pour lesquels l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 précité ne s'applique pas.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, qui demandent à être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur artistique, visé à l'article 6, § 1er, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août 1995 précité s'applique, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants demandant leur inscription dans une même section du même établissement d'enseignement supérieur ou supérieur artistique visé à l'alinéa 6, § 1er, du décret du 5 août 1995 précité, qui ne sont pas visés à l'article 3 et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août

1995 précité ne s'applique pas.

Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Montant de base x indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}{\text{Indice de novembre 1991}}$$

Indice de novembre 1991

L'Exécutif fixe le mode de recouvrement du minerval.

Pour l'année académique 2005-2006, ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Ils ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005.

Pour l'année académique 2006-2007 et les années académiques suivantes, le Gouvernement fixe, respectivement, pour les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement.

La liste des frais mentionnés dans le règlement des études, visée à l'alinéa précédent, est établie sur la base de l'avis conforme d'une commission de concertation créée au sein de chaque établissement et composée de représentants de la direction de l'établissement, de membres du personnel et de représentants des étudiants. Le Gouvernement peut fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Les frais non spécifiques à une formation sont mutualisés entre les étudiants d'un même type d'enseignement.

Le montant total réclamé à l'étudiant en vertu de l'alinéa 2, de l'alinéa 4 et de l'alinéa 11, ne peut excéder le plafond de 593 euros. Pour les étudiants visés à l'alinéa 3, ce plafond est égal à zéro euro. Aucun montant ne peut donc être réclamé à ces étudiants. Pour les étudiants de condition modeste, ce plafond est identique à celui visé à l'article 39, § 2, alinéa 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Toutefois, pour les établissements qui, pour l'année académique 2005-2006, ont perçu un montant total supérieur aux plafonds fixés à l'alinéa précédent, ce plafond est égal, pour les années académiques 2006-2007 à 2010-2011, au montant total perçu pour l'année académique 2005-2006, diminué chaque année, à partir de l'année académique 2007-2008, de 20 pour cent de la différence entre ce montant et les plafonds fixés à l'alinéa précédent. A partir de l'année académique 2010-2011, le présent alinéa n'est plus d'application pour les étudiants visés à l'alinéa 3 et les étudiants de condition modeste. Pour l'année académique 2010-2011, le Gouvernement arrête le montant qui aurait dû être perçu par les établissements en vertu du présent alinéa et fixe les modalités de répartition entre les établissements concernés au prorata de la dernière tranche qui aurait dû être perçue.

A l'exception des étudiants visés à l'alinéa 3 et des étudiants de condition modeste, les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux Ecoles supérieures



des Arts, ni aux Instituts supérieurs d'Architecture, ni aux étudiants inscrits dans les sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des hautes écoles.

Dans le cas d'une inscription à un programme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 26, § 7, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, à l'article 28, § 5, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ou à l'article 9bis, § 3, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les montants visés aux alinéas 2 à 5 sont réduits de façon proportionnelle au nombre de crédits réellement suivis dans l'institution rapporté à la somme des crédits réellement suivis au cours de l'année académique.

Pour les étudiants de condition modeste, les montants visés à l'alinéa 2, 1° et 3° sont diminués de 78,65 EUR.

Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Dans ce cas, les montants prévus au présent paragraphe restent identiques à ceux de l'année académique qui précède.

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

(montant de l'année académique N - 1) x (indice du mois de novembre de l'année N - 1) : / (indice du mois de novembre de l'année N - 2)

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

§ 2bis. Les montants perçus par une Ecole supérieure des Arts au titre de minerval visé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, sont déduits du montant que la Communauté verse, selon le cas, au titre de subvention de fonctionnement ou de dotation à l'Ecole supérieure des Arts concernée.

§ 2ter. Les montants perçus au titre de minerval visés au § 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif fixe la partie versée au patrimoine de l'institution. Cette partie doit représenter au moins 50% du montant perçu au titre de minerval par l'institution.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux Ecoles supérieures des Arts.

§ 2ter-bis. Les montants perçus par une haute école à titre de minerval fixé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent

à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type long, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, pour les étudiants étrangers visés à l'article 6, 2°, k), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la haute école concernée.

Les paragraphes 2bis et 2ter du présent article ne sont pas applicables aux hautes écoles.

§ 2^{quater}. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2 n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours, n'entrent pas en ligne de compte pour le financement.

§ 2^{quinquies}. Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 sont abrogés.

§ 3. Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

1° Une partie fixe se montant à 20 euro ;

2° Une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :

a) Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 0,18 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800^e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu;

b) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :

- A partir du 1^{er} septembre 2009 : 0,20 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 750^e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu;

- A partir du 1^{er} septembre 2010 : 0,24 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 750^e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu;

- A partir du 1^{er} septembre 2011 : 0,28 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 750^e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans des sections ou des unités de formation de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour déterminer le montant du droit d'inscription, les périodes du niveau secondaire sont prises en considération avant les périodes du niveau supérieur.

Si des inscriptions dans les niveaux secondaire et supérieur sont réalisées dans deux ou plusieurs établissements, la disposition visée à l'alinéa précédent s'applique au sein de chacun des établissements considérés, dans l'ordre chronologique dans lequel les inscriptions sont réalisées.

Au-delà de 800 périodes, aucun droit d'inscription n'est perçu.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans deux établissements ou plus, la partie fixe du droit d'inscription est due dans l'établissement où la première inscription est effectuée.

A partir du 1^{er} septembre 2012, les montants fixés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont liés à

l'indice des prix à la consommation. Ils sont adaptés annuellement en fonction de l'évolution de cet indice tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de la même année civile.

Sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1^o et 2^o :

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;
- Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, à l'exclusion des chômeurs mis au travail et des pré-pensionnés;
- Les demandeurs d'emplois inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- Les personnes handicapées inscrites au Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (anciennement minimum de moyens d'existence);
- Les miliciens;
- Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.

Le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants qui, sans en être exemptés, n'ont pas payé le droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1^o et 2^o, dans le délai prévu à l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

La somme des montants des droits d'inscription établis pour tous les élèves et étudiants repris aux documents annuels précisant la population scolaire au premier dixième de toutes les sections, formations ou unités de formations, dont le premier dixième de la durée de fonctionnement se situe durant l'année scolaire, constitue le droit d'inscription calculé pour l'établissement pour l'année scolaire.

Les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe sont déduits des montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Lorsque les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée au budget des Voies et Moyens de la Communauté française.

§ 4. Un minerval direct ou indirect peut être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

§ 5. Lors de son inscription dans une unité de formation ou section de l'enseignement de promotion sociale, chaque étudiant doit être informé des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel, et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à l'établissement.

Ces montants respectifs doivent également être affichés dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants.

inséré par L. 11-07-1973

Article 12bis. - § 1er. Les statuts du personnel de l'enseignement de l'Etat et du personnel de l'enseignement subventionné garantissent la protection, en dehors de l'école, de la vie privée contre des décisions arbitraires du pouvoir organisateur.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après consultation du conseil général créé par le décret du 27 octobre 1994 pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs des titres requis, les titres jugés suffisants ainsi que, par type d'enseignement libre, l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés suffisants. (*voir A.E. 22-04-69 (02699)*)

En cas de pénurie, dûment constatée suivant des modalités que le Roi fixe, de candidats porteurs des titres requis, de titres jugés suffisants ou de titres jugés équivalents, il peut être procédé au recrutement temporaire d'un candidat porteur d'autres titres. Ce recrutement est limité à la durée de l'année scolaire en cours. En cas de pénurie persistante, le recrutement est renouvelable annuellement, sans pouvoir aboutir à la nomination à titre définitif.

§ 3. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés :

- a) les règles de base qui déterminent le recrutement, la nomination, la sélection et la promotion;
- b) les positions administratives et les règles de réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité;
- c) le régime des congés;
- d) les incompatibilités essentielles communes;
- e) les devoirs fondamentaux communs.

Ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat. (*voir D. 01-02-1993 (17322) et D. 06-06-1994 (18533)*)

inséré par L. 11-07-1973

Article 12ter. 6- Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement les conditions auxquelles des objets produits ou des services rendus par un établissement scolaire peuvent être aliénés ou loués.

(*voir A.R. 12-02-76 (09008)*)

6 N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'article l'article 12ter (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).



abrogé par D. 05-02-1990

CHAPITRE II. - Constructions scolaires

*modifiés par L. 11-07-1973; L. 17-01-1974; L. 10-12-1974; L. 22-12-1977;
L. 04-08-1986; A.R. n°411 du 15-04-1986; A.R. n°459 du 10-09-1986;
L. 07-11-1987; L. 01-08-1988*

Articles 13 à 22ter (...)

n'existe plus après modification par L.11-07-1973

CHAPITRE III. - Construction d'établissements scolaires provinciaux et communaux

CHAPITRE IV - De l'homologation.

modifié par D. 16-04-1991

Article 23. -*abrogé par D. 25-04-2008*

CHAPITRE V - Des établissements subventionnés.

*modifié par L. 06-07-1970; L. 14-07-1975; L. 18-09-1981; A.R. n° 411 du
25-04-1986; D. 16-04-1991; D. 10-04-1995; D. 24-07-1997 ; D. 08-02-1999 ;
D. 20-12-2001 ; D. 31-01-2002 ; D. 27-03-2002 ; D. 11-07-2002 ; D. 17-12-2003
complété par D. 10-03-2006 ; modifié par D. 08-03-2007(1) ; D. 08-03-2007(2) ; D. 26-
04-2007 ; D. 29-02-2008 ; D. 12-12-2008 ; D. 30-04-2009 (2) ; D. 13-01-2011 ;
D. 12-07-2012*

Article 24. - § 1er. Dans l'enseignement gardien et primaire, les règles actuelles d'admission aux subventions sont maintenues. Dans l'enseignement moyen, normal, technique et artistique les établissements ou sections d'établissements peuvent être admis aux subventions après un an de fonctionnement sur avis des services d'inspection. Cet avis est requis uniquement lors de la création d'un établissement scolaire. Si ces établissements ou sections d'établissements continuent à répondre aux conditions légales et réglementaires, cette admission aux subventions est reconduite d'année en année pour être confirmée au moment où les diplômés entrent en ligne de compte pour l'homologation ou au moment où l'établissement délivre des diplômes conformément aux dispositions réglementaires.

La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des établissements, écoles, cours et sections d'enseignement spécialisé.

La condition d'un an de fonctionnement n'est également pas requise pour l'admission aux subventions des établissements créés en application de l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les modalités de paiement des subventions sont déterminées par le Gouvernement. [inséré par D. 12-07-2012]

L'admission aux subventions est consacrée par un arrêté ministériel chaque fois que sont remplies les conditions fixées par le Roi.

§ 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

Elle doit, en outre :



p.23

1° Adopter une structure existant dans l'enseignement de l'Etat ou approuvée par le Ministre de l'Instruction publique;

2° Respecter un programme conforme aux prescriptions légales ou approuvé par le Ministre de l'Instruction publique;

2°bis Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2°ter Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ; (2°ter inséré par D.20-12-2001)

2°quater Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives et respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 précité ; (2°ter inséré par D. 27-03-2002)

3° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française. Cette inspection porte spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études et l'application des lois linguistiques à l'exclusion des méthodes pédagogiques;

4° Etre organisée par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité;

5° Compter par classe, section, degré ou autres subdivisions le nombre minimum d'élèves fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sauf dispense accordée en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, par le Ministre de l'Instruction publique;

6° Etre établie dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité;

7° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques;

8° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Roi dans des cas exceptionnels.

L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu de la fusion d'écoles existant pendant l'année scolaire 1974-1975. Dans ce cas, une dérogation n'est donc pas nécessaire.

9° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, 4°;

10° Se soumettre au régime des congés tel qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi.

§ 2bis. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement subventionné, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de 30 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si à l'échéance du délai de 30 jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et pour rétablir la légalité, il perd pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de la subvention-traitement accordée aux membres du personnel dont la situation administrative n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de 30 jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées



et pour rétablir la légalité.

Les alinéas 1^{er} à 3 du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas d'application de l'article 111bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 101quater du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de l'article 68 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et de l'article 80 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Ils ne sont pas applicables également en cas d'application de l'article 109 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

§ 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

§ 2quater. Si un pouvoir organisateur qui adhère au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2ter peut également être entamée.

Si un pouvoir organisateur auquel s'applique le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2ter peut également être entamée.

§ 2quinquies. *Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas à l'article 79, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 87, à l'article 88, paragraphes 1^{er} et 3 et à l'article 96, ainsi qu'aux dispositions de la section 1^{re}/1 du chapitre IX, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la procédure prévue au § 2ter est entamée. [remplacé par D. 12-07-2012]*

§ 2sexies. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux décisions prises en application des articles 42 et 43 de la présente loi, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e). Si, à l'échéance du délai de trente jours

p.25

calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2. La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

§ 2sexties. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.

§ 2septies. Si le Pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 16, 20, 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, la procédure prévue au § 2ter est entamée.

§ 3. Pour bénéficier des subventions prévues par la présente loi, les institutions d'enseignement de promotion sociale de régime 1 doivent respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation, visées à l'article 17, alinéa 2, 1^o du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du même décret.

A dater de la fixation visée à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 24, § 2, points 1^o et 2^o de la présente loi cessent leurs effets en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

§ 4. Lors du remplacement de structures existantes dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou de régime 1, les unités de formation dont l'ensemble couvre des structures admises définitivement aux subventions sont considérées comme telles, sur avis conforme de la Commission de concertation visée à l'article 15 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

§ 5. Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, comportant une ou plusieurs implantations situées ou non dans un même arrondissement administratif, au sens des articles 94, 95, 96 et 101 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et de l'article 8 de l'arrêté royal n^o 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale, constitue un ensemble pédagogique au sens du § 2, point 8^o du présent article.

§ 6. Par dérogation aux dispositions du § 2, point 8^o, 1^{er} alinéa du présent article, un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arrondissement administratif sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

§ 7. Lorsqu'un établissement scolaire ou une section d'établissement cesse de satisfaire aux conditions prévues, les subventions sont retirées à dater de la notification ministérielle basée sur le manquement constaté. Toutefois, en cas de non respect du 2^oter du § 2, alinéa 2, dans sa partie relative au chapitre II du titre 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, seuls les moyens attribués dans le cadre des discriminations positives peuvent être retirés. Les subventions seront rétablies au moment où sont à nouveau remplies toutes les conditions de subventionnement. En ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice :



p.26

a) toute nouvelle création d'un établissement, d'une section, option, année de spécialisation ou de perfectionnement, contraire aux règles de rationalisation et de programmation établies en exécution de l'article 13, § 4, 1, a, de la présente loi a pour conséquence l'exclusion de tout l'établissement du droit aux subventions. A l'avenir, cet établissement ne sera plus admis aux subventions ;

b) lorsqu'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice subventionné tenu, par application des normes prises en exécution de l'article 13, § 4, 1, a, de la présente loi, de procéder à la suppression progressive d'un degré ou d'un cycle, s'abstient de procéder à cette suppression, les subventions pour l'ensemble de l'établissement lui sont retirées. A l'avenir, cet établissement ne sera plus admis aux subventions ;

c) Le Roi détermine les règles pour l'application des sanctions prévues aux a et b ci-dessus. (*voir A.R. 27-04-82 (07604)*)

CHAPITRE VI - Des subventions.

modifié par A.R. n°413 du 29-04-1986

Article 25. - Les frais de l'instruction donnée dans les établissements ou sections d'établissement d'enseignement organisés par les personnes publiques et privées sont à charge des pouvoirs organisateurs.

Toutefois, l'Etat accorde aux établissements et aux sections d'établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique visés à l'article 24 et qui répondent aux conditions légales et réglementaires :

- a) Des subventions-traitements;
- b) Des subventions de fonctionnement.

a) Les subventions traitements.

Article 26. - Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi, les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres laïcs de leur personnel visés à l'art. 27 des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par l'Etat pour les intéressés.

*modifié par L. 20-02-1970; L. 06-07-1970; remplacé par L. 11-07-1973;
modifié par A.R. n° 62 du 20-07-1982; L. 01-08-1985; D. 16-04-1991*

Article 27. - § 1er. Les subventions-traitements sont accordées pour les membres du personnel directeur et enseignant et pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation.

Elles peuvent être accordées aux catégories de membres du personnel administratif fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres

Elles ne sont pas accordées pour le personnel des internats autres que les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. Le personnel auxiliaire d'éducation des écoles, nommé après le 31 août 1985, peut être occupé en tout ou en partie dans l'internat subventionné qui est attaché à l'école ou au groupe d'écoles, tandis que le personnel auxiliaire d'éducation de l'internat peut être occupé en tout ou en partie dans l'école ou groupe d'écoles auxquels il est attaché pour autant qu'il réponde aux conditions requises.

Les prestations subsidiables sont fixées sur base des normes applicables à l'enseignement de l'Etat pour le même niveau et le même type d'enseignement.



§ 2. Toutefois, dans l'enseignement spécialisé, des subventions-traitements sont également accordées aux membres du personnel médical, paramédical, psychologique et social sur la base des normes applicables aux divers types d'enseignement spécialisé de l'Etat ou sur la base d'autres normes fixées par le Roi lorsqu'il s'agit d'un type d'enseignement spécialisé non organisé par l'Etat.

Toute demande de subvention-traitement pour le personnel est accompagnée d'une déclaration du pouvoir organisateur, dont le texte, fixé par arrêté royal, atteste que les fonctions dont il s'agit ne sont subventionnées par aucune personne de droit privé ni par aucun autre organisme. (*voir A.R. 05-05-76 (00464), II.A.14*)

§ 3. Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, des subventions-traitements sont accordées aux experts.

modifié par L. 11-07-1973; D. 26-06-1992 ; complété par D. 17-07-1998

Article 28. - Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit des subventions de l'Etat que pour les membres de son personnel

1° Qui sont Belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif;

2° Qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques;

3° Qui possèdent les titres requis ou jugés suffisants conformément aux dispositions de l'article 29;

4° Qui se trouvent dans des conditions telles qu'ils ne mettent pas en danger la santé de leurs élèves. Les règles appliquées au personnel de l'Etat en matière de contrôle du service de santé administratif sont étendues au personnel admis aux subventions, là où pareil contrôle n'est pas encore organisé par l'Etat;

5° Qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831;

6° Qui ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation, dont question à l'article 12 bis, § 3b.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet, au moment de son engagement, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur de cet établissement ou de cette section d'établissement ou par tout autre pouvoir organisateur du même réseau ou d'un autre réseau, pour autant que l'information ait été accessible au pouvoir organisateur, le montant total de subventions-traitements versées à ce membre du personnel, y compris la subvention-traitement ou la subvention-traitement d'attente réduite suite à l'application d'une des mesures précitées, ne peut être supérieure à la (aux) subvention(s)-traitement(s) à laquelle (auxquelles) avait droit celui-ci lorsqu'il fit l'objet de l'une de ces mesures. Lorsque la charge du membre du personnel était incomplète au moment de la prise d'effet de la sanction, la subvention-traitement de référence correspond à la subvention-traitement afférente à une charge complète.

remplacé par L. 11-07-1973

Article 29. - La subvention-traitement est égale au traitement majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit, compte tenu de ses titres de capacité, s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Roi détermine les modalités de fixation des subventions-traitements des membres du personnel porteurs de titres équivalents ainsi que celles des membres du personnel d'un type d'établissement non organisé par l'Etat.

remplacé par L. 11-07-1973

Article 30. - § 1er. Par dérogation à l'article 29, la subvention-traitement des membres du personnel prêtres ou religieux vivant en communauté et ne comptant pas vingt ans de service dans l'enseignement est égale :

a) à 60 p.c. de la subvention-traitement fixée à l'article 29 pendant les quinze premières années de service dans l'enseignement et à 70 p.c. de cette subvention-traitement après cette période, s'ils sont en fonction dans l'enseignement préscolaire ou dans l'enseignement primaire;

b) au minimum de la subvention-traitement fixée à l'article 9, majoré de 4 p.c. après quatre années de service dans l'enseignement et de 15 p.c. après quinze années de service dans l'enseignement s'ils sont en fonction dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur à l'exclusion de l'enseignement universitaire.

§ 2. Un membre du personnel prêtre ou religieux est considéré comme vivant en communauté lorsque, au 1er janvier 1973, il logeait dans un même immeuble avec au moins cinq autres membres prêtres ou religieux subventionnés par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture et qu'il prenait normalement ses repas avec eux.

Auprès de chaque Ministère de l'Education nationale et de la Culture sera dressée une liste des communautés visées ci-dessus ainsi que la liste nominative des membres de chaque communauté au 1er janvier 1973.

Article 31-*abrogé par L.11-07-1973.*

b) Les subventions de fonctionnement.

modifié par L. 06-07-1970; L. 25-05-1971; remplacé par L. 11-07-1973; modifié par L. 17-01-1974; L. 22-12-1977; L. 08-08-1980;

A.R. n°47 du 10-06-1982; L. 01-08-1985; A.R. n°413 du 29-04-1986;

A.R. n°456 du 10-09-1986; D. 13-07-1998; D. 23-12-1999; D. 12-12-2000; D. 12-07-2001(1); modifié par D. 12-07-2001(2); D. 03-03-2004 (1 et 2);

D. 28-04-2004; D. 20-07-2006 (2); D. 14-11-2008; D. 12-12-2008; D. 17-12-2009; D. 15-12-2010; D. 12-07-2012

Article 32. 7- § 1er. Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'aide spécifique⁸ aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales.

Toute location de bâtiments, locaux, mobilier, matériel et installations doit faire

⁷ N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'article 32 (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).

⁸ Par «aide spécifique», il faut entendre toute forme de soutien mise en oeuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire, à l'exception des tâches pédagogiques. (D. 20-07-2006 (2), art. 73)



l'objet d'une convention écrite et les charges ne peuvent dépasser le prix normal pratiqué pour des biens analogues.

En ce qui concerne les bâtiments, locaux, mobilier, matériel, et installations loués, seul l'entretien locatif peut être mis à charge des subventions de fonctionnement.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa suivant, le montant des subventions de fonctionnement par élève régulier est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3.

L'augmentation des subventions de fonctionnement, hors plan de rattrapage de l'enseignement fondamental par l'article 56 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et en tenant compte d'une hypothèse d'inflation de 1,7 % annuelle, doit s'inscrire dans les limites budgétaires suivantes et sans préjudice du § 3 :

- pour l'année 2003 : 2 768 970,67 EUR;
- pour l'année 2004 : 9 816 583,58 EUR;
- pour l'année 2005 : 35 324 827,28 EUR;
- pour l'année 2006 : 43 609 428,88 EUR;
- pour l'année 2007 : 63 346 711,32 EUR;
- pour l'année 2008 : 67 898 036,44 EUR;
- pour l'année 2009 : 85.728.825,85 EUR;
- Pour l'année 2010 : 101.812.418,34 euro ;
- Pour l'année 2011 : 101.812.418,34 euro ;
- Pour l'année 2012 : 109.854.214,59 euro ;
- Pour l'année 2013 : 117.379.363,44 euro.

Une subvention forfaitaire annuelle de 4.659,65 EUR est accordée aux écoles fondamentales ou secondaires ordinaires qui ont un internat et aux internats autonomes, qui répondent aux conditions de rationalisation et de programmation fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; une subvention de fonctionnement de 139,79 EUR par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire leur est en outre accordée. (*voir A.R. n°456 du 10-09-86 (12376)*)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont majorés ou diminués :

a) pour moitié⁹, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, dans les conditions fixées par la loi organisant le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation; les montants ci-dessus sont liés à l'indice moyen des prix pour 1972;

b) pour l'autre moitié, en fonction de l'évolution des gains horaires bruts par heure, tels qu'ils sont établis par la Banque Nationale de Belgique, dans les conditions fixées par arrêté royal; les taux ci-dessus sont liés à l'indice moyen de l'année 1972. (*voir A.R. 26-09-74 (01757)*)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1999-2000 au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la

⁹ Pour les années 1976-1977 et 1977-1978, les mots "pour moitié" sont remplacés par les mots "pour 2/3" et les mots "pour l'autre moitié" par les mots "pour 1/3" (L.22-12-77). Cette disposition reste d'application pour les années scolaires 1978-1979 (L.05-08-78) et 1979-1980 (L.08-08-80). Pour chaque année scolaire suivante, le calcul se fait sur base de l'année scolaire précédente (donc du rapport 2/3 - 1/3).



promotion de la santé, augmenté de 1 %.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, augmenté de 2,5 pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans les Ecoles supérieures des Arts et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est fixé, à partir de l'année 2003, au montant accordé pour l'année 2002, tel qu'il a été établi sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. [remplacé par D. 12-07-2012]

A partir de l'année scolaire 2010-2011, le montant des subventions de fonctionnement des internats est fixé en fonction du montant accordé pour l'année scolaire précédente et indexé comme indiqué ci-dessous :

a) pour l'année scolaire 2010-2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) à partir de l'année scolaire 2012-2013, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. [remplacé par D. 12-07-2012]

§ 3. Un mécanisme de solidarité est créé entre les établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionné par l'affectation à une réserve commune d'un pourcentage de leurs subventions de fonctionnement. Trois réserves sont constituées; une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et une pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

Les montants ainsi constitués sont répartis entre les implantations conformément au décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

§ 4. Les subventions de fonctionnement sont consacrées pour au moins 20 p.c. dans l'enseignement gardien et primaire et pour au moins 20 p.c. dans l'enseignement secondaire et supérieur aux salaires du personnel de maîtrise, gens de métier, et de service. Toutefois, les établissements qui confient tout ou partie de l'entretien à une entreprise spécialisée, peuvent imputer à cette part réservée de la subvention un pourcentage du prix à payer, dont le taux sera fixé par arrêté royal.

§ 5. Les salaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service rémunérés à

charge des subventions de fonctionnement sont ceux qui sont fixés par la commission paritaire compétente.

§ 6. Les subventions de fonctionnement accordées en application de l'alinéa 3 du § 2 doivent être consacrées entièrement au fonctionnement de l'internat et à l'encadrement des élèves internes.

modifié par L. 27-06-1962; L. 11-07-1973 ; D. 07-06-2001

Article 33.¹⁰ - Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par la présente loi, l'intervention financière des communes, des provinces et de la Commission communautaire française au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux. En ce qui concerne la tutelle sanitaire, les communes, les provinces et la Commission communautaire française ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent. Elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté française.

Les décisions des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française accordant des avantages à des établissements visés par la présente loi, mais dont ils ne sont pas pouvoir organisateur, sont communiquées, endéans les dix jours de la décision, au Gouvernement qui peut les annuler pour violation de la présente disposition et du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux dans un délai de quarante jours à partir de leur communication.

Les communes, les provinces et la Commission communautaire française transmettent chaque année avant le 31 mars au Gouvernement un relevé des dépenses faites et des exonérations de taxes et rétributions accordées au profit des établissements visés à l'alinéa précédant.

Lorsqu'une commune, une province ou la Commission communautaire française a accordé un avantage financier en violation aux dispositions de l'alinéa premier, le Gouvernement peut récupérer le montant de cet avantage à charge des frais de fonctionnement qui reviennent à l'établissement qui a bénéficié de cet avantage.

inséré par L. 14-07-1975

Article 33bis. - Lorsque, dans l'organisation d'une école pluraliste, comme prévu à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, modifié par l'article 2, sixième alinéa, de la présente loi, est impliqué un établissement qui était agréé par l'Etat, une province, une commune, une association de communes ou une commission culturelle de l'agglomération bruxelloise, cette autorité est autorisée à continuer à accorder à cette école pluraliste les avantages qu'elle accordait à l'établissement qu'elle organisait.

c).....abrogé par A.R. n°413 du 29-04-1986

modifié par L. 06-07-1970; L. 01-08-1985; remplacé par A.R. n°413 du 29-04-1986 ; remplacé par D. 12-07-2001 (2) ; D. 17-12-2009

Article 34.¹¹ - En compensation de l'exclusion des établissements de la Communauté française du régime des avantages sociaux fixés à l'article 33 ces établissements se voient attribuer un montant forfaitaire par élève.

10 L'article 33 ne s'applique pas à l'enseignement supérieur pour ce qui concerne les avantages sociaux. (D. 07-06-2001, art.9)

11 Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles les articles 34 à 36 (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).



Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'alinéa 3, le montant forfaitaire annuel est de :

- 169,06 EUR dans l'enseignement maternel;
- 209,30 EUR dans l'enseignement primaire ordinaire;
- 117,03 EUR dans l'enseignement secondaire ordinaire;
- 215,54 EUR dans l'enseignement maternel spécialisé;
- 218,02 EUR dans l'enseignement primaire spécialisé;
- 210,91 EUR dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Le montant annuel global alloué aux établissements de la Communauté française en application des alinéas 1^{er} et 2 s'élève à :

- 505 702,79 EUR en 2003;
- 1 784 833,38 EUR en 2004;
- 6 420 442,29 EUR en 2005;
- 7 927 634,92 EUR en 2006;
- 11 517 133,16 EUR en 2007;
- 12 345 097,53 EUR en 2008;
- 14 501 771,20 EUR en 2009;
- 16.619.182,00 euro pour l'année 2010;
- 17.371.367,95 euro pour l'année 2011;
- 18.806.166,33 euro pour l'année 2012;
- 20.148.785,69 euro pour l'année 2013.

A partir de l'année budgétaire 2011, le montant annuel global est celui de l'année 2010 indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Les montants fixés aux alinéas précédents ne sont pas pris en compte pour le calcul des subventions prévues à l'article 32, § 2.

d) Dispositions communes aux subventions

Article 35. - Sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu, toute déclaration fautive ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions, peut entraîner pour l'établissement intéressé la privation, par arrêté royal motivé, des subventions pendant une période qui n'excédera pas six mois par infraction. La restitution des sommes qui auraient été indûment versées à titre de subvention est exigée.

*modifié par A.R. n°413 du 29-04-1986; A.R. n°447 du 20-08-1986;
complété par D. 01-02-1993; modifié par D. 06-04-1998 ; D. 12-07-2012*

Article 36. - § 1er. Les subventions de fonctionnement sont payées au pouvoir organisateur de chaque établissement.

L'Etat paye directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des établissements subventionnés. A cette fin, le Ministre de l'Instruction publique peut leur imposer l'obligation de faire ouvrir à leur nom un compte de chèques postaux.

La règle du paiement direct des subventions-traitements n'est pas applicable au personnel religieux vivant en communauté ni aux chargés de cours occasionnels et conférenciers.

§ 2. Lorsqu'une mesure de réduction de traitement, opérée dans le cadre d'une suspension préventive, est rapportée, le membre du personnel reçoit le complément de la subvention-traitement initialement retenue augmenté des intérêts de retard



calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Le pouvoir organisateur verse à la Communauté française le montant de ce complément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'est pas tenu de rembourser ce complément à la Communauté française lorsque la réduction de traitement rapportée a initialement été opérée à l'encontre d'un membre du personnel faisant l'objet :

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires.

Par ailleurs, lorsque dans le cadre d'une procédure disciplinaire *ou d'une procédure de licenciement à l'égard d'un membre du personnel temporaire [inséré par D. 12-07-2012]*, une mesure de suspension préventive a été prise à l'égard d'un membre du personnel sans que ce dernier n'ait dû subir une réduction de moitié de son traitement, le pouvoir organisateur remboursera à la Communauté française la moitié du traitement intégralement perçu par le membre du personnel durant la durée de la suspension préventive si :

1° au terme de la procédure disciplinaire, aucune sanction disciplinaire n'est prononcée à l'égard du membre du personnel;

2° au terme de la procédure disciplinaire, la sanction de rappel à l'ordre, de blâme ou de retenue sur traitement est prononcée;

3° la procédure disciplinaire n'est pas menée à son terme par le pouvoir organisateur.

4° au terme de la procédure de licenciement du membre du personnel temporaire, la décision de licenciement n'est pas maintenue par le pouvoir organisateur. [inséré par D. 12-07-2012]

§ 3. Lorsque la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre subventionné, mettant fin totalement ou partiellement à la charge d'un membre du personnel engagé à titre définitif, a été déclarée contraire aux prescriptions du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail, la subvention-traitement correspondant à la charge ou à la partie de la charge qui lui a été retirée est versée à ce membre du personnel et aucune subvention-traitement n'est accordée au pouvoir organisateur pour le ou les membres du personnel auxquels la charge a été indûment attribuée.

La perte de la subvention-traitement pour l'emploi prend fin pour le pouvoir organisateur:

1° soit au moment où le pouvoir organisateur rétablit le membre du personnel dans ses fonctions;

2° soit au moment où le même pouvoir organisateur ou un autre pouvoir organisateur reprend, avec son accord, le membre du personnel lésé dans une fonction identique ou donnant droit à la même subvention-traitement;

3° soit au moment où le membre du personnel lésé refuse, sans motif estimé valable par l'Exécutif, un emploi dans une fonction identique avec la même situation statutaire auprès du même ou d'un autre pouvoir organisateur;

4° soit au moment où le membre du personnel lésé se trouve, pour des raisons indépendantes du litige, dans les conditions de cessation définitive de ses fonctions.

La subvention-traitement qui est attribuée au pouvoir organisateur pendant la période qui se situe entre le licenciement illégitime et la notification à l'administration compétente du jugement ou de l'arrêt, est réclamée à ce pouvoir organisateur.

Le membre du personnel reçoit la subvention-traitement à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en activité de service. A partir de la notification susmentionnée, l'administration paie directement la subvention-traitement au membre du personnel licencié irrégulièrement jusqu'au moment où il a été satisfait à une des quatre conditions susmentionnées.

inséré par L. 11-07-1973; modifié par A.R. n° 413 du 29-04-1986 ; abrogé par D. 12-07-2012

Article 36bis. – (...)

e) Contrôle

*modifié par A.R. n°413 du 29-04-1986; complété par D. 27-10-1997;
D. 04-05-2005 ; modifié par D. 20-07-2006 (2)*

Article 37. - Les subventions de fonctionnement doivent être affectées à l'établissement scolaire auquel elles sont attribuées et payées. Le Roi détermine :

1° les modalités suivant lesquelles les écoles introduisent leur demande de subvention;

(voir A.R. 22-10-59 (05180), II.A.03 et A.R. 26-03-60 (04893))

2° les mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne l'affectation de ces subventions. *(voir A.R. 02-08-73 (01896))*

Par dérogation à l'alinéa 1er, tout pouvoir organisateur peut transférer au maximum 5% de sa subvention de fonctionnement à un autre pouvoir organisateur du même réseau qui est tenu de l'utiliser dans le respect des conditions visées à l'article 32, § 1^{er} et §§ 4 à 7. Les montants prélevés, dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'école maternelle, primaire et fondamentale, relevant des mécanismes de solidarité entre les différents niveaux d'enseignement prévus pour le financement de l'aide spécifique visée à l'article 32, § 1^{er} alinéa 1^{er} ne sont pas compris dans les 5 % dont question.

L'utilisation des montants ainsi transférés est soumise au contrôle visé à l'alinéa 2.

Le pouvoir organisateur informe, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la commission paritaire locale et, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale, de l'utilisation des subventions visées à l'alinéa 1^{er} et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes.

inséré par D. 12-07-2001 (2)

Article 37bis. Chaque pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné tient une comptabilité complète en partie double conformément au plan comptable minimum normalisé visé à l'article 4, alinéa 6, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pouvoirs organisateurs dont les écoles fondamentales scolarisent moins de 180 élèves pour chacune d'entre elles voient leurs obligations limitées à la simple tenue d'un compte complet détaillé des recettes et des dépenses annuelles.

Les organes de représentation visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre déterminent, pour les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent, la teneur et la

présentation d'un plan comptable minimum normalisé adapté au secteur de l'enseignement.

Pour les pouvoirs organisateurs qui perçoivent des subventions annuelles de la Communauté française d'un montant supérieur à 371 840,29 EUR, la vérification des comptes est opérée par au moins un commissaire nommé parmi les membres, personne physique ou morale de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le rapport du (des) commissaire(s) doit être joint aux documents visés aux alinéas 5 et 6.

Le Gouvernement peut exercer un contrôle sur pièce et sur place des comptes annuels.

Les comptes annuels sont transmis aux organes de concertation compétents en fonction des législations dont ils relèvent.

CHAPITRE VII. - Modifications aux lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire.

Article 38. - *remplace l'article 32 de l'A.R. 20-08-1957*

Article 39. - *modifie les articles 6, 50, 51, 54, 55, 56, 62, 69, 76, 79 et 80 de l'A.R. 20-08-1957*

CHAPITRE VIII.- Des pensions

Article 40.*abrogé par L. 20-07-1991*

CHAPITRE IX. - De l'interdiction de pratiques déloyales¹²

modifié par L. 11-07-1973

Article 41. - Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement.

remplacé par D. 26-04-2007 ; modifié par D. 13-12-2007

Article 42. - § 1^{er}. Il est créé une Commission chargée de connaître de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 41 en ce qui concerne l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement.

La Commission rend des avis suite à une requête déposée conformément à l'article 43 ou peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les Services du Gouvernement et les Services généraux de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense.

§ 2. La Commission se compose :

¹² *Le chapitre IX n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).*



- 1° de deux représentants des services du Gouvernement;
- 2° de cinq représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement et du directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué;
- 3° de trois représentants des Services Généraux de l'Inspection;
- 4° de six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement;
- 5° d'un représentant de chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement.

Les membres sont désignés pour un terme de cinq ans renouvelable par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Tout membre effectif ou suppléant qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

La Commission est présidée par un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint.

§ 3. La prise de décision se fait à la majorité absolue des membres présents de la Commission. Le quorum minimum de présence requis est de 6 membres. La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés.

§ 4. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement.

remplacé par D. 26-04-2007

Article 43. - § 1^{er} La Commission instituée à l'article 42 peut être saisie suite à la requête déposée par :

- 1° un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, lorsqu'il en aura débattu préalablement au sein du Conseil de Participation;
- 2° une Association de parents;
- 3° une Organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement;
- 4° le Gouvernement;
- 5° un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement.
- 6° une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement.

Lorsque la Commission est saisie, son Président invite soit le(s) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, soit le(s) Pouvoir(s) organisateur(s), ou son (leur) délégué, à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du Conseil de participation. A défaut de

compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.

§ 2. La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit.

§ 3. La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois qui suit la clôture de l'instruction du dossier.

La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.

§ 4. En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra :

1° prendre les sanctions disciplinaires adéquates dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° avertir les pouvoirs organisateurs concernés et le cas échéant mettre en œuvre l'application de l'article 24, § 2sexies, de la présente loi quant aux subventions de fonctionnement.

Article 44. -abrogé par D. 26-04-2007

CHAPITRE X. - Commissions paritaires.

modifié par L. 11-07-1973 ; A.Gt 08-11-2001 ; A.Gt 27-06-2002

Article 45. - § 1er. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail, le Roi institue d'une part pour l'enseignement officiel subventionné, d'autre part, pour l'enseignement libre subventionné :

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend, pour chaque réseau et pour tous les degrés de l'enseignement, à tout le pays;

b) d'autres commissions paritaires, dont la compétence s'étend à un ou plusieurs degrés d'enseignement et à tout ou partie du pays.

§ 2. L'arrêté royal instituant une commission paritaire nationale ou régionale est publié au Moniteur belge.

Il fait connaître la dénomination, la compétence, et la composition de la commission paritaire.

§ 3. Le règlement général des commissions paritaires est établi par arrêté royal. Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier, sous réserve d'approbation du Ministre.

§ 4. Les commissions paritaires sont composées :

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et de membres du personnel de l'enseignement subventionné; il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs pour chaque catégorie;

2° d'un président et d'un vice-président;

3° de référendaires;

4° d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le groupe des représentants des pouvoirs organisateurs et le groupe des membres du personnel, membres d'une commission peuvent se faire accompagner par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur visé au § 3.



§ 5. Le nombre de membres de chaque commission paritaire est fixé par arrêté royal; chaque commission comprend au moins quatre membres effectifs, représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant le personnel.

§ 6. Ne peuvent être nommés membres que les personnes ayant appartenu, en Belgique, pendant cinq ans au moins, au type d'enseignement intéressé. Cette condition n'est toutefois pas exigée à l'égard des représentants des pouvoirs organisateurs.

§ 7. Les membres effectifs et suppléants de la commission sont nommés par le Roi, sur proposition des groupements dont il est question au § 1er, et à défaut d'accord entre ceux-ci, sur proposition du Ministre de l'Instruction publique.

§ 8. Les présidents et vice-présidents sont choisis par le Roi parmi les personnes compétentes en la matière, indépendantes des intérêts dont la commission peut avoir à connaître. Ces référendaires, secrétaires et secrétaires-adjoints sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

L'exercice des fonctions de président et de vice-président est incompatible avec les mandats de membres d'une des Chambres législatives.

§ 9. Les commissions paritaires ont principalement pour mission :

- a) de délibérer sur les conditions générales de travail;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel enseignant;
- c) d'établir pour le personnel subventionné de l'enseignement un statut de régime disciplinaire et des règles complémentaires aux dispositions statutaires de l'arrêté royal visé au § 3 de l'article 12bis de la présente loi.

Les Ministres de l'Education nationale peuvent inviter les commissions à établir ce statut et ces règles complémentaires dans un délai qu'ils fixent.

Les peines disciplinaires seront prononcées en dernière instance par des chambres de recours constituées de manière telle que les groupements des pouvoirs organisateurs, d'une part, et les groupements du personnel, d'autre part, y soient représentés en nombre égal.

§ 10. Les décisions des commissions sont prises à l'unanimité des membres présents. Les présidents, vice-présidents, conseillers, référendaires et secrétaires n'ont pas voix délibérative.

§ 11. A la demande de la commission ou d'une organisation représentative, un arrêté royal peut donner force obligatoire aux décisions prises.

Dans le cas où celles-ci ne sont pas rendues obligatoires, le Ministre de l'Instruction publique fait connaître à la commission les raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite à cette demande.

§ 12. Est considérée comme nulle et non avenue, toute clause d'un règlement d'ordre intérieur ou d'une convention particulière qui est contraire aux dispositions rendues obligatoires en vertu du paragraphe précité.

§ 13. L'exécution des décisions rendues obligatoires conformément au § 1, est surveillée, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des fonctionnaires désignés par arrêtés royaux qui déterminent leurs attributions.

§ 14. Ces fonctionnaires ont la libre entrée des locaux où les membres du personnel enseignant et administratif exercent leur mission.

Les chefs d'établissement ainsi que les membres du personnel administratif sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal est remise, dans les huit jours, au contrevenant, à peine de nullité.

§ 15. Toute infraction aux décisions, rendues obligatoires conformément au § 1, est punie d'une amende de 100 à 100.000 francs. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention desdites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 200.000 francs.

Ces peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel qui contrevient aux mêmes dispositions.

§ 16. Les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement ainsi que le personnel enseignant et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

§ 17. Est puni d'une amende de 100 à 100.000 francs quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par les services de contrôle.

§ 18. En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux paragraphes précédents sont portées au double.

§ 19. Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs chefs d'établissement.

CHAPITRE XI. - Dispositions transitoires.

Article 46.....*n'est plus en vigueur*

modifié par L. 29-07-1961

Article 47.....*abrogé par L. 20-07-1991*

Article 48. -*abrogé par D. 25-04-2008*

modifié par L. 11-07-1973

Article 49. -*abrogé par D. 25-04-2008*

CHAPITRE XII - Abrogatoire

Article 50. - Sont abrogés :

1. La loi du 9 avril 1955 réglant l'octroi, par les communes, de suppléments de traitements au personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes et leur



financement;

2. L'article 15 de la loi du 14 mai 1955, sur l'enseignement artistique pour autant qu'elle vise les établissements d'enseignement artistique autres que les écoles de musique;

3. L'article 46 de la loi du 27 juillet 1955 fixant les règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes, et de subvention, par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique;

4. La loi du 28 juillet 1955 réglant l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

5. Les articles 15 à 19, 26, 28 à 30, 33 à 48, 50 à 57, 75 et 76 des lois coordonnées sur l'enseignement moyen du 30 avril 1957;

6. Les articles 5 à 8, 12 à 31, 33 à 40, 43 à 46, 49, des lois coordonnées sur l'enseignement normal du 30 avril 1957;

7. a) les articles 4, alinéas 2, 3 et 4, 19, 28, § 2, 30 à 41, 43 à 55, 57 à 64, 68, 69, 70 et 71 des lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957;

b) les mots "et notamment sur celles qui sont prévues aux articles 39, 49, 51, 52 et 53" de la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 66 des lois coordonnées sur l'enseignement technique du 30 avril 1957;

8. Les articles 7 modifié par l'article 1er de la loi du 17 mars 1958, 16 à 19, 33 à 37, 38, modifié par la loi du 31 décembre 1957, 39 à 45, 46 modifié par la loi du 17 mars 1958, 47 à 49, 52, 53, 68, 70 modifié par la loi du 21 avril 1958, 72, 73, 75, alinéa 2, 78 et 82 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957;

9. Les articles 7, alinéa 3, et 8 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des Constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et d'un Fonds des Constructions de l'enseignement supérieur et des Cités universitaires de l'Etat.

CHAPITRE XIII. - Autorisation de coordination

Article 51.- Le Roi peut coordonner les dispositions en vigueur des lois organiques de l'enseignement primaire, et de l'enseignement normal, de l'enseignement moyen, de l'enseignement technique et de l'enseignement artistique avec les modifications expresses ou implicites que ces lois ont ou auront subies au moment où les coordinations seront réalisées.

A cette fin, il peut

1° modifier l'ordre et la numérotation des titres, chapitres, sections et articles des lois à coordonner et les regrouper sous d'autres divisions;

2° modifier les références contenues dans les lois à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

CHAPITRE XIV. - Dispositions finales.

Article 52.- Les contrats d'adoption en vertu desquels les provinces et les communes subventionnent des établissements d'enseignement libre cessent d'avoir effet le 1er septembre 1958 en ce qui concerne les enseignements moyen, normal, technique et artistique, et le 1er janvier 1959 en ce qui concerne les enseignements gardien et primaire.

Article 53.- La présente loi produit ses effets le 1er septembre 1958, sauf :

1° l'article 32, qui produit ses effets le 1er janvier 1959 en tant qu'il concerne les subventions de fonctionnement à accorder aux établissements et sections d'établissement d'enseignement gardien et primaire;

2° les articles 8, 12, alinéa 3, et 39, § 4, qui entrent en vigueur le 1er septembre



Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

